

Décision portant modification de la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5121-202 et R. 5121-204,
Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de médication officinale
mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,
Considérant les demandes de suppression de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments de
médication officinale,

Décide :

Article 1er

L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014
susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
LAMISILATE 1%, crème	Chlorhydrate de terbinafine	7,5g	34009 301 589 20	TROUBLES CUTANES

Article 2

A l'annexe III de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai
2014 susvisée, les médicaments suivants sont supprimés :

Nom du médicament	Présentation	Code CIP
COCCULINE comprimé orodispersible	40 comprimés	34009 395 601 2 0
COCCULINE granules en récipient unidose	6 tubes de granules	34009 336 992 9 1

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des
produits de santé.

Fait le 19 décembre 2019

D. MARTIN
Directeur général